

## **Lettre-circulaire DRT n° 90/11 du 28 juin 1990 (non parue au JO)**

L'application des articles R 235-2 et R. 235-3 du Code du travail donne lieu de la part de l'inspection du travail à de nombreuses questions d'interprétation, notamment en ce qui concerne les locaux commerciaux.

Il me paraît donc utile, pour faciliter votre action dans ce domaine, de vous apporter un certain nombre de réponses que les principales questions posées depuis l'entrée en vigueur de ces articles ont permis de dégager.

Il est d'autant plus essentiel d'avoir en la matière une approche claire et efficace, que l'action à mener doit se situer le plus en amont possible dans l'acte de construire sous peine d'ouvrir le champ à des situations contentieuses difficiles.

### **1. PRIVILÉGIER L'ACTION EN AMONT**

Le contrôle a priori de la conformité des constructions à caractère industriel, commercial ou agricole avec les règles du Code du travail dans le cadre de la procédure du permis de construire n'est pas facilité par la réforme de 1967.

Depuis cette date en effet, seules les règles d'urbanisme sont vérifiées au niveau de la demande, notamment l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur architecture, leurs dimensions et l'aménagement des abords. De surcroît les pièces exigées du pétitionnaire ne permettent pas un contrôle de l'ensemble des règles de construction.

Certes, le pétitionnaire s'engage, dans sa demande, à respecter ces règles. L'expérience démontre qu'il ne le fait pas toujours en toute connaissance de cause ou en toute bonne foi. Plus fréquemment peut-être, un certain nombre de maîtres d'ouvrage souhaitent, pour des motifs parfois légitimes mais souvent sujets à caution, obtenir des pouvoirs publics les dérogations que le Code a prévues sans toutefois en dresser un état explicite et précis.

Ce travail en amont est celui qui génère le plus de questions. Cette situation devrait s'amplifier du fait qu'une action a été menée par les services du ministère en vue d'accroître les moyens d'investigation des services extérieurs.

A cet effet, un effort d'information des pétitionnaires au niveau de la demande de permis de construire a été décidé par le ministère chargé de la construction.

Les formulaires de demande de permis de construire comporteront dorénavant, dans un encadré, la mise en garde suivante : « RECOMMANDATION ». En cas notamment de projet à destination industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, il est conseillé au demandeur de s'informer auprès des services compétents des règles en vigueur concernant plus particulièrement l'hygiène et la sécurité du travail, la sécurité et la santé publique, ainsi que la protection de l'environnement dont le respect relève de sa propre responsabilité, et de s'assurer que la conception du projet permettra l'usage normal de la construction dans le respect des dites règles.

Nos deux ministères sont convenus de pérenniser et de renforcer les relations informelles qui permettent à nos services d'être tenus au courant du plus grand nombre de dépôts de demandes de permis de construire.

## **2. S'ATTACHER AUX OBJECTIFS DES OBLIGATIONS**

Dans ce contexte, il convient donc, pour une action plus efficace, que chacun se pénètre au mieux de la lettre et de l'esprit des obligations faites aux maîtres d'ouvrage en matière d'éclairage naturel et de vue sur l'extérieur. Cette démarche est essentielle, d'autant plus que la lettre des textes peut paraître difficile d'application.

Imposant le recours à la lumière naturelle pour l'éclairage des locaux de travail et la possibilité de vue sur l'extérieur pour ceux qui y travaillent, les articles R. 235-2 et R. 235-3 visent à procurer l'environnement le plus propre à un bon équilibre physiologique et psychologique des individus, notamment en atténuant les effets néfastes que produit le confinement dans des locaux aveugles.

L'article R. 235-2 privilégie le recours à la lumière du jour parce que sa qualité est dans la plupart des cas meilleure que celle de la lumière artificielle, qui ne peut jouer qu'un rôle d'appoint, sans pour autant fournir à l'individu les repères qui rythment le déroulement d'une journée.

L'objectif principal de l'article R. 235-3 n'est pas l'éclairage naturel des locaux, mais le contact avec l'extérieur. On a pu observer, en effet, que les cas d'angoisse et d'inconfort psychologique étaient plus nombreux chez les salariés exerçant leur activité dans des locaux aveugles, surtout lorsqu'il s'agissait d'un travail à poste fixe.

Il reste, et c'est là toute la difficulté de l'appréciation des situations, que le Code prévoit l'exonération des obligations faites au maître d'ouvrage en cas d'incompatibilité avec la nature ou la nature technique des activités.

### **2.1. L'incompatibilité appliquée aux nouvelles constructions**

Il est essentiel d'avoir une démarche rigoureuse en matière d'incompatibilité, car elle est toujours invoquée par les maîtres d'ouvrage pour déroger aux obligations auxquelles ils sont soumis.

La nature technique de l'activité de l'article R. 235-2 s'entend assez aisément, l'exemple du développement et du tirage des films est à cet égard significatif.

La nature de l'activité de l'article R. 235-3 est plus difficile à cerner. Le stockage de marchandises, le dépôt en chambre forte sont bien des activités susceptibles de l'exonération prévue.

Il faut souligner que ces activités ne requièrent pas de postes de travail fixes et qu'une bonne organisation de l'entreprise doit permettre des séjours les plus brefs dans les locaux aveugles.

En fait, l'incompatibilité liée à la nature de l'activité ne saurait être admise aux seuls motifs de choix commercial, voire architectural, car cela reviendrait à justifier et à accepter tous les locaux aveugles.

Un parti architectural doit certes prendre en compte les nécessités fonctionnelles, mais il doit également satisfaire les conditions de travail des personnes appelées à vivre dans les locaux.

Qui plus est, dans la majeure partie des cas, une recherche architecturale plus approfondie permet d'offrir au maître d'ouvrage des solutions (patio, cours anglaises, rue intérieure bénéficiant de l'éclairage naturel, etc.) compatibles avec ces impératifs de bonnes conditions de travail.

Pour les cas où l'incompatibilité avec les activités serait jugée acceptable, les parties aveugles seront toujours limitées aux zones où se déroulent ces activités.

### **2.2. Les réaménagements et les restructurations des locaux anciens**

La même analyse s'applique aux locaux réaménagés ou restructurés.

Néanmoins la réutilisation de surfaces existantes peut ne pas permettre un respect strict des obligations de la réglementation.

Ne serait-ce que pour des raisons économiques, de telles transformations peuvent être acceptées dès lors qu'elles satisfont à trois conditions :

- qu'il y ait amélioration ou, à tout le moins, qu'il n'y ait pas aggravation par rapport à la situation antérieure;
- qu'une bonne organisation limite le nombre des postes de travail fixes en zones aveugles;
- que dans tous les cas de véritables mesures compensatoires soient proposées.

Ces mesures peuvent être par exemple :

- la qualité de l'installation d'éclairage et de l'aménagement,
- la mise à disposition d'un local de restauration et de repos avec vue sur l'extérieur.

### **2.3. Les constructions en cœur d'îlot urbain**

L'équilibre du tissu urbain peut conduire à prévoir des constructions dont la situation ne permet pas de satisfaire strictement aux obligations de la réglementation.

Une analyse comparable au cas précédent pourra conduire à accepter exceptionnellement de telles constructions sous réserve :

- que des impératifs d'urbanisme les légitiment;
- qu'une bonne organisation limite au maximum les postes de travail fixes en zones aveugles;
- que des mesures compensatoires pour le personnel comme celles indiquées au paragraphe précédent soient proposées.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

L'article L. 235-1, en application duquel ces articles ont été pris, vise les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle commerciale ou agricole, sans plus entrer dans le détail.

Il paraît toutefois raisonnable de considérer que ce champ d'application, pour la nature des activités, est le même que celui défini plus en détail par les articles L. 231 -1 et L. 231 -2.

Le fait que ces dispositions s'appliquent exclusivement aux maîtres d'ouvrage, répondant aux objectifs d'intégration des conditions de travail dès la conception des bâtiments, n'empêche cependant pas une utilisation ultérieure différente par un employeur.

L'exemple, plusieurs fois cité, est celui d'un employeur occupant de nouveaux locaux dont il n'est pas maître d'ouvrage, et utilisant comme local de travail, à poste fixe, des surfaces aveugles qui n'étaient pas destinées à cet usage.

Chaque fois qu'une telle situation est constatée, et si l'employeur a réalisé des travaux d'aménagement pour changer la destination initiale des locaux, l'employeur utilisateur doit être considéré comme le maître d'ouvrage d'un nouveau réaménagement.

En conclusion, il importe de rechercher le plus possible en amont la résolution des problèmes posés par l'application de la réglementation. A ce niveau là, le dialogue avec les maîtres d'ouvrage doit être une pratique courante.

L'annexe propose quelques ébauches de solution mais d'une manière générale, il importe plus de s'attacher aux objectifs des textes qu'à leur application littérale, dès lors qu'il y va de la crédibilité et de l'efficacité de l'action à mener.

## ANNEXE

### Étude de cas

#### 1) Les locaux commerciaux

La multiplication des grandes surfaces commerciales des dernières années a posé le problème de la compatibilité de ces activités avec les dispositions du Code.

Certes le constat du caractère spécifique de ces activités pourrait conduire à une application moins stricte des dispositions du Code. Le peu de postes fixes, la dimension des locaux, l'animation du travail au contact des clients exposent moins les personnels aux problèmes psychologiques dus au confinement.

Il demeure que les architectes mettent à la disposition des maîtres d'ouvrage un grand nombre de possibilités, patios, jardins intérieurs, galeries ou placettes couvertes de verrières ou de puits de lumière plus agréables à la fois pour le personnel et la clientèle et répondant aux objectifs du Code du travail.

C'est vers de telles solutions que l'on doit s'orienter plutôt que dans la construction de vastes ensembles aveugles.

Cela doit s'appliquer plus précisément aux grandes surfaces commerciales dont les boutiques ou les rayons peuvent être orientés vers l'intérieur de la construction. En l'espèce, la solution des rues et placettes couvertes de verrières offre un contact avec l'extérieur comparable à celui des magasins en rez-de-chaussée de certaines rues, en mettant de surcroît les passants à l'abri de la pluie.

Toutefois comme le précise le paragraphe 2.3 de la circulaire, la situation de certaines surfaces commerciales peut ne pas permettre la réalisation de telles solutions.

De tels projets pourront être acceptés exceptionnellement, pour ne pas compromettre l'équilibre global du tissu urbain, après négociation de mesures compensatoires destinées à éviter au personnel les problèmes liés au confinement.

Mais, pour les locaux annexes de ces surfaces commerciales comme par exemple, le service de comptabilité, les salles de préparation, où le public n'a pas accès, mais où le personnel travaille à poste fixe, les articles R. 2352 et R. 235-3 doivent être normalement appliqués.

#### 2) Les locaux de type «réserves et entrepôts»

Pour les locaux de type «réserves et entrepôts» où le personnel en déplacement fréquent est au cours de son travail en contact avec l'extérieur, l'application des articles R. 235-2 et R. 235-3 est sans objet.

En revanche chaque fois que dans ces bâtiments des zones de travail permanent, ou des locaux de travail à poste fixe sont prévus, ceux-ci entrent dans le cas de l'application normale des articles précités.

#### 3) Les activités où le rayonnement solaire direct pose problème

Il faut distinguer différents cas :

- a) celui où tout rayonnement provenant de l'éclairage naturel est incompatible;
- b) celui où certaines longueurs d'onde du rayonnement solaire pendant une exposition prolongée sont néfastes à la production,
- c) celui, enfin, où la lumière du jour rend la mise en œuvre plus difficile ou plus contraignante.

a) Dans le premier cas, comme par exemple celui des ateliers de traitement photographique, l'incompatibilité est incontestable. Selon le principe général, les locaux aveugles seront limités au périmètre où ces activités sont réalisées.

b) Le second cas est celui par exemple des activités de moulinage et de tissage des soieries.

Si l'exonération de l'application de l'article R. 235-2 peut être admise, l'incompatibilité invoquée n'implique pas une absence totale. d'ouverture.

La mise en place de quelques baies transparentes, d'une hauteur limitée à leur fonction de vue sur l'extérieur, bien protégées du rayonnement solaire direct et éloignées des activités les plus sensibles, ne peut mettre en péril une telle fabrication.

Cette protection contre les effets directs de la lumière du jour est d'ailleurs prévue à l'article R. 232-7-4 du Code du travail.

Les vitrages de ces baies transparentes peuvent être constitués de surcroît de glaces spéciales qui réfléchissent et absorbent la quasi-totalité des rayonnements néfastes, le rayonnement ultraviolet dans l'exemple cité, ce qui apporte toutes les garanties pour la zone de production, tout en permettant au personnel de garder le contact avec l'extérieur.

Le même principe peut être admis dans les cas de locaux de traitement de produits alimentaires sensibles à la chaleur émise par le rayonnement solaire, comme par exemple les salles de découpage de la viande.

Dans ce cas particulier où la zone des postes de travail correspond à la zone de production sensible, l'application de l'article R. 232-7-4 précité résout le problème posé.

c) Le dernier cas enfin, où la lumière du jour rend la mise en œuvre plus difficile ou plus contraignante, est celui, par exemple, de la production du cuivre en fusion.

Une interprétation proche de celle du cas précédent peut être acceptée, à savoir l'exonération de l'application de l'article R. 235-2, c'est-à-dire la suppression de l'éclairage naturel zénithal, sous réserve de l'existence de quelques baies transparentes en partie basse, pour assurer le contact avec l'extérieur. Dans des locaux de grandes dimensions, en effet, de telles baies, judicieusement réparties ne peuvent être la cause d'un éclairage naturel gênant.

#### **4) Les locaux en sous-sol**

Les articles R. 235-2 et R. 235-3 s'appliquent sans réserve aux locaux en sous-sol.

On distinguera, toutefois, les cas de réaménagement et de restructuration de locaux anciens, traités au paragraphe 2.2 de la circulaire, où le strict respect des obligations réglementaires ne sera pas toujours possible. De tels aménagements pourront être acceptés dès lors qu'il n'y aura pas aggravation par rapport à la situation antérieure.

On distinguera également le cas de certaines surfaces commerciales en centre urbain traité au paragraphe 1, 4e alinéa, de la présente annexe.

En revanche, pour tous les autres cas de nouvelles constructions, l'application normale desdits articles conduit

- soit à exclure des surfaces en sous-sol les locaux de travail destinés à une occupation permanente;
- soit à réaliser des dispositions architecturales, telles que cours anglaises avec talutage, patios enterrés, permettant de répondre aux objectifs de la réglementation.

## 5) Autres difficultés

D'autres difficultés d'application des articles cités en objet ont souvent été invoquées par les maîtres d'ouvrage, notamment dans les cas suivants :

- a) exigences de parois facilement nettoyables pour des questions d'hygiène;
- b) condensation liée à une forte hygrométrie;
- c) secret de fabrication;
- d) sécurité.

a) Dans certains locaux de traitement de produits alimentaires, l'exigence de parois facilement nettoyables pour des raisons d'hygiène a été souvent opposée à l'existence de fenêtre dans ces parois. Pourtant, quelques baies transparentes, convenablement disposées dans une paroi, ne s'opposent pas à son nettoyage facile, celles-ci pouvant, si nécessaire, pour supprimer tout problème de joint, être des baies fixes.

b) Les problèmes liés à la condensation sur les vitrages, dans les cas d'atmosphère à très forte hygrométrie ne semblent pas insurmontables,

Il est possible, en effet, de prévoir la récupération des eaux de ruissellement, avec un système d'évacuation.

Il est possible, aussi, de ne pas prévoir de vitrage à l'aplomb des surfaces de production pour éviter tout dommage par les eaux de ruissellement.

Enfin, une ventilation bien étudiée, complétée par des doubles vitrages peut considérablement limiter les phénomènes de condensation.

En tout état de cause, les problèmes liés à la condensation ne peuvent justifier la suppression des vitrages périphériques permettant la vue sur l'extérieur.

c) Les problèmes liés au secret de fabrication ne peuvent conduire à une exonération des dispositions du Code que si toutes les solutions du type, ouvertures sur patio, vitrage réfléchissant, stores d'occultation ont été explorées et jugées insuffisantes et que la preuve en a été apportée,

d) La même attitude doit être observée dans les cas où sont invoqués les risques de vol, ou la sécurité du personnel,

Outre les possibilités d'ouverture sur patio protégé, l'utilisation de vitrage de sécurité, la mise en place de barreaudages et de volets peuvent être des solutions susceptibles de résoudre les problèmes.

Néanmoins dans les cas où l'exonération de l'application de l'article R. 2352 et R 235-3 sera jugée acceptable pour des raisons de secret ou de sécurité, elle ne portera que sur des locaux précis et l'effectif du personnel affecté à ces locaux devra être limité au minimum.